

## **Société : O' Watt Citoyen Coopérative**

### **Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable**

Siège social : JOUY-LE-MOUTIER, 35 rue de Vauréal.

## **STATUTS**

Les soussignés,

### Personnes physiques :

Sylvie FOLIGUET, 10 rue de la Fontaine Bénite à JOUY-LE-MOUTIER (Val d'Oise)

Patric KRUISSEL, 35 rue de Vauréal à JOUY-LE-MOUTIER (Val d'Oise)

Sylvie LEDUC, 35 rue de Vauréal à JOUY-LE-MOUTIER (Val d'Oise)

Alain NONQUE, 11 allée de la Bartavelle à COURDIMANCHE (Val d'Oise)

### Personnes morales :

Commune de Vauréal (Val d'Oise) représentée par David BEDIN, 7 rue Pierres Blanches à VAUREAL (Val d'Oise)

Association « Quelle Terre Demain ? » représentée par Gérard SANDRET, 26 les bocages bruns CERGY (Val d'Oise)

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable O' Watt Citoyen coopérative, ci-dessous dénommée « *la société OWCC* » qu'ils sont convenus d'instituer.

## **PRÉAMBULE**

### **Historique**

Le collectif O' Watt Citoyen, né le 18 mars 2019, a choisi d'être affilié à l'association « Quelle Terre Demain ? », déclarée à la préfecture du Val d'Oise sous le n° W783003876 et publiée au Journal Officiel du 28 mai 2005. Ce collectif constitue la branche Energie de l'association « Quelle Terre Demain ? ». Il est la préfiguration de la constitution de la société dont les statuts sont définis ci-dessous.

### **Contexte**

La crise climatique, l'épuisement des ressources fossiles et fissiles sont au cœur des enjeux énergétiques : nos modes de production et de consommation ne sont pas durables et la hausse des prix de l'énergie, notamment électrique, est un problème notamment pour les plus démunis, et le sera de plus en plus.

Une évolution en profondeur du système actuel de production et de consommation d'énergie est nécessaire qui passe par une réduction de nos consommations, une meilleure efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables dans un cadre relocalisé.

C'est dans ce contexte que la société OWCC de production d'énergie renouvelable est créée.

Outil de réappropriation citoyenne, collective et écologique des enjeux énergétiques, la société OWCC, vise à produire localement de l'énergie renouvelable sur du foncier public ou privé à partir d'une épargne citoyenne. Elle s'inscrit dans le Val d'Oise sur le territoire de Cergy-Pontoise et ses alentours. Elle intègre l'ensemble de ses acteurs : citoyens, entreprises locales, associations et collectivités territoriales.

Ses objectifs sont multiples :

- participer activement à la transition énergétique de son territoire,
- proposer aux citoyens une alternative aux placements financiers traditionnels en leur permettant d'acquérir des parts sociales de la société et ainsi donner du sens à leur épargne : solidaire, concrète, ancrée localement,
- créer directement ou indirectement des emplois locaux non délocalisables,
- faire participer le maximum de personnes à la gestion de la société OWCC dans un cadre démocratique, solidaire et citoyen.

Le collectif O' Watt Citoyen assure la promotion et la communication du projet. La société OWCC garantit la maîtrise d'ouvrage (financement, études et exploitation) des chantiers. Ces deux structures adhèrent aux 7 principes de la déclaration de 1895 sur l'Identité Coopérative Internationale détaillés en annexe I.

### **Choix du statut juridique : une SCIC SAS**

Le choix de ce statut constitue avant tout une adhésion aux valeurs coopératives fondamentales puisqu'il permet :

- un fonctionnement démocratique, collégial et pluri-partenarial
- un sociétariat diversifié et ancré dans son territoire, réunissant des actrices et des acteurs différents (producteurs, consommateurs, associations, collectivités locales, prestataires, personnes soutiens et salariés de la SCIC), ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers
- la prééminence de la personne sur le capital, avec la règle fondamentale « une personne = une voix »
- un réinvestissement minimum de 57,5 % des bénéfices dans les fonds propres de la société OWCC et leur consolidation
- le plafonnement de la rémunération des parts sociales, qui garantit à la société OWCC un caractère non spéculatif.

La participation des collectivités locales à la SCIC est une garantie supplémentaire, celle de l'intérêt général du projet et de la pérennité de ses actions.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts.

## **TITRE I**

### **FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE**

#### **Article 1 - Forme**

Il est créé entre les soussignés et ceux qui deviendront par la suite associés coopérateurs, ci-après dénommés « sociétaires », une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable, régie par les dispositions de :

- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable,
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce,
- l'article L314-28 du code de l'énergie du 8 novembre 2019 qui autorise les SAS de production d'énergie à ouvrir leur capital aux collectivités et aux citoyens,
- les présents statuts.

## **Article 2 - Dénomination**

La société a pour dénomination : O' Watt Citoyen Coopérative

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être suivie immédiatement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à capital variable » ou du sigle « SCIC SAS à capital variable ».

## **Article 3 - Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **Article 4 - Objet**

L'objet commercial de la société OWCC est la production et la vente d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables.

L'intérêt collectif se réalise de manière non limitative, à travers les activités d'utilité sociale suivantes :

- animer une dynamique locale citoyenne autour des questions énergétiques ;
- favoriser les échanges entre citoyens, associations, entreprises, élus et collectivités territoriales sur ces questions ;
- contribuer au développement des énergies renouvelables :
  - o à partir des ressources énergétiques locales,
  - o dans l'intérêt économique et social du territoire ;
- participer à toute action visant une meilleure sobriété et efficacité énergétique ;
- mettre en place des actions de sensibilisation et de formation sur la maîtrise des consommations, la production d'énergie renouvelable ou tout autre thème entrant dans le cadre de son objet général ;

- promouvoir des moyens d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- favoriser les achats groupés de matériels, de matériaux et de savoir-faire en matière d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- favoriser l'émergence d'initiatives citoyennes similaires et l'essaimage des bonnes pratiques ; et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la société OWCC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

## **Article 5 - Siège social**

Le premier siège social de la société OWCC est fixé à JOUY-LE-MOUTIER, 35 rue de Vauréal

Le greffe du tribunal de commerce dont dépend le siège de la société est sis à Pontoise

Il peut être transféré en tout autre point du département du Val d'Oise sur décision du conseil coopératif, ci-après dénommé « le Conseil ».

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE DU CAPITAL**

#### **Article 6 - Capital social**

Le capital social est constitué par les apports en numéraires d'au moins 3 catégories de sociétaires, dont les producteurs ou salariés d'une part et les bénéficiaires d'autre part.

Le capital social souscrit lors de l'assemblée constitutive du 25 septembre 2020 s'élève à 19 900 € (dix-neuf mille neuf cents euros), soit 199 parts de cent euros chacune.

Le capital social est entièrement libéré au jour de la souscription.

Le total du capital libéré est de 19 900 € (dix-neuf mille neuf cents euros) ainsi qu'il est attesté par la banque Le Crédit Mutuel, agence de Cergy, dépositaire des fonds.

La liste des premiers membres de la société OWCC est jointe en annexe aux présents statuts.

#### **Article 7 - Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de sociétaire, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

#### **Article 8 - Capital minimum**

Le capital social ne peut être ni inférieur à 15 000 euros, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du tiers du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société OWCC.

#### **Article 9 - Parts sociales - souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme.

Le montant de la part sociale est fixé à 100 € (cent euros).

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société OWCC ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Les conditions d'admission d'un nouveau sociétaire et de souscription de parts supplémentaires sont définies à l'article 16.

Tout sociétaire peut formuler auprès du Conseil une demande de souscription de parts supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'admission.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature par le sociétaire d'un bulletin de souscription.

### **Article 10 : Avance en compte courant**

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société OWCC toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en comptes courants. Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et le Conseil dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et, le cas échéant, la rémunération du compte courant.

### **Article 11 - Transmission des parts sociales**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre sociétaires après agrément de la cession par le Conseil, nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès du sociétaire (personne physique) entraîne la perte de la qualité de sociétaire. En conséquence, les parts ne sont pas transmissibles par décès.

### **Article 12 : Nouvelles souscriptions**

Le capital peut augmenter par toute souscription effectuée par un sociétaire ou toute nouvelle personne morale ou physique qui devra signer le bulletin de souscription et le transmettre à l'adresse du siège social de la société OWCC avec le règlement de la souscription effectué par tout moyen approprié à l'ordre de O' Watt Citoyen coopérative. La souscription sera soumise à validation par le Conseil. Après réception puis validation, la société retournera au nouveau sociétaire qui a augmenté ses parts un Certificat de parts sociales daté et signé, dont elle gardera une copie au siège de la société OWCC.

### **Article 13 - Annulation des parts sociales**

Les parts des sociétaires retrayants, ayant perdu la qualité de sociétaire, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà des seuils prévus à l'article 8.

## **TITRE III**

### **SOCIETAIRES – ADMISSION - RETRAIT**

#### **Article 14 - Sociétaires - Conditions légales**

Toute personne physique ou morale peut être sociétaire d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

Une Société Coopérative d'Intérêt Collectif comprend légalement au moins trois catégories de sociétaires, parmi lesquelles figurent obligatoirement :

- les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative ;
- les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.
- La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des sociétaires, étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble au maximum 50 % du capital de la coopérative.

La société OWCC répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts.

Si, au cours de l'existence de la société OWCC, l'une de ces trois catégories de sociétaires vient à disparaître, le président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre structure juridique.

#### **Article 15 - Catégories de sociétaires**

Les catégories regroupent les coopérateurs qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société OWCC. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la SCIC, avec pour objectif de construire une œuvre commune.

Chaque sociétaire relève d'une et une seule des 4 catégories décrites ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la société OWCC :

##### ***Catégorie 1 : bénévoles et salariés :***

Personnes physiques apportant activement leurs compétences et leur engagement pour le développement de la société OWCC (minimum 1 part).

##### ***Catégorie 2 : bénéficiaires (bailleurs de toit)***

Personnes physiques ou personnes morales (entreprises, collectivités, ...) utilisatrices des produits et services fournis par la société OWCC (minimum 1 part).

##### ***Catégorie 3 : sociétaires territoriaux***

Les collectivités publiques (communes, EPCI, départements, ... minimum 10 parts) et autres personnes morales (associations, copropriétés, ASL, GIE, ... minimum 1 part) apportant leurs compétences et leur engagement temporel pour le développement des activités de la société OWCC.

##### ***Catégorie 4 (optionnelle) : partenaires***

Autres personnes contribuant au développement de la société OWCC par leur apport en capital (minimum 1 part).

Le choix d'affectation de chaque sociétaire à une catégorie est du ressort exclusif du Conseil, tout comme il est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Un sociétaire qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever.

Un sociétaire dont le statut évolue ou dont la relation avec la société OWCC évolue devra se conformer aux conséquences du changement de catégorie décidé par le Conseil.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

## **Article 16 - Candidature et admission des sociétaires**

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 15 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Le nombre minimum de parts à souscrire et libérer est indiqué à l'article 15, en fonction de chaque catégorie.

Une personne physique ou morale souhaitant devenir sociétaire doit présenter sa candidature par écrit au Conseil, en indiquant la catégorie à laquelle elle souhaite appartenir. Le Conseil accepte ou refuse la candidature, sans devoir motiver sa décision.

En cas de rejet de sa candidature, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Tout candidat ne relevant pas de la catégorie « salarié » et dont la candidature a été acceptée par le Conseil devient effectivement sociétaire le jour où il libère intégralement ses parts souscrites.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la Société OWCC et de ses annexes, ainsi que du règlement intérieur s'il existe.

Chaque sociétaire, personne physique ou morale, a la possibilité de cibler son investissement sur un ou plusieurs projets identifiés. Ce choix sera soumis à la validation du conseil.

Conditions spécifiques pour les salariés embauchés à durée indéterminée :

Les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée sont tenus de demander leur admission en qualité de sociétaire. Ils s'engagent à souscrire et libérer une part. Pour satisfaire cette obligation, il sera prélevé 5 % maximum de leur salaire net à partir du dixième mois d'embauche, jusqu'à libération complète des parts.

Cette candidature au sociétariat, ainsi que toutes les conditions de sa mise en œuvre, sera expressément intégrée au contrat de travail, auquel sera annexé un exemplaire des statuts de la société OWCC.

Comme pour les autres catégories, le Conseil a la possibilité de rejeter la candidature. Dans ce cas, ce refus libère le salarié de son obligation de devenir sociétaire.

Sous réserve de l'acceptation du Conseil, le salarié embauché à durée indéterminée devient sociétaire 9 mois après son embauche.

Tout nouveau salarié s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

## **Article 17 - Perte de la qualité de sociétaire**

La qualité de sociétaire se perd :

- par la démission de cette qualité notifiée par écrit au président, notification qui prend effet immédiatement.
- par le décès du sociétaire personne physique,
- par la décision de liquidation judiciaire du sociétaire personne morale,
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 18,

La perte de qualité de sociétaire intervient de plein droit :

- lorsqu'un sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises aux articles 14, 15 et 16,
- pour le sociétaire salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité de sociétaire est constatée par le Conseil qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

## **Article 18 - Médiation - Exclusion d'un sociétaire**

Le Conseil est habilité à constater les préjudices matériels et moraux causés par un sociétaire à la société OWCC.

Sous l'autorité morale d'une personne désignée par le Conseil, une médiation est organisée. Elle vise à rétablir les conditions d'un dialogue et d'une négociation entre le sociétaire et la société OWCC.

En cas d'échec de la médiation constaté par le Conseil, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'exclusion du sociétaire. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Une convocation spécifique doit être adressée à l'intéressé l'invitant à venir présenter son point de vue devant l'assemblée. L'absence du sociétaire devant l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. La perte de la qualité de sociétaire intervient à la date de l'assemblée qui prononce l'exclusion.

Par ailleurs, lorsqu'une exclusion est prononcée, l'assemblée et le Conseil engagent une analyse du fonctionnement de la société OWCC et mettent en place des actions correctives aux dysfonctionnements éventuellement décelés.

## **Article 19 - Remboursement des parts des anciens sociétaires et remboursements partiels des sociétaires**

### **• Remboursements partiels demandés par les sociétaires**

Un sociétaire peut demander le remboursement partiel de ses parts, sous condition de continuer à respecter les minimums indiqués à l'article 8. Ce remboursement obéit aux mêmes règles que pour les cas mentionnés à l'article 17.

### **• Montant des sommes à rembourser**

Dans les cas prévus à l'article 17 et en cas de remboursement partiel, le montant du capital à rembourser aux sociétaires est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel le sociétaire a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les sociétaires ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent sur le capital et sur les réserves statutaires, proportionnellement à leur montant respectif.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était sociétaire, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire aurait déjà été remboursé, la société OWCC est en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

- **Délai de remboursement**

Les anciens sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement prise par le Conseil. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité de sociétaire ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée générale et qui ne peut être inférieur au taux du livret A de la Caisse d'épargne. La période de calcul de l'intérêt s'étend de la date effective de sortie du sociétaire jusqu'à la date de remboursement.

- **Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur aux minimums prévus à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

## **TITRE IV**

### **COLLÈGES DE VOTE**

#### **Article 20 - Collèges de vote**

Le cadre légal régissant le statut SCIC prévoit la possibilité de définir des collèges de vote, et dans ce cas trois au minimum.

L'assemblée générale constitutive décide de ne pas définir de collèges

## **TITRE V**

### **CONSEIL COOPÉRATIF ET PRESIDENCE**

## **Article 21 - Conseil coopératif**

Il est institué un conseil coopératif, dénommé ci-après « le Conseil » composé de huit à seize membres élus par l'assemblée générale (au scrutin secret si au moins un associé l'exige). Le Conseil a la responsabilité de l'organisation des élections aux postes de conseillers, dans le respect de la philosophie et de la lettre des statuts.

Le Conseil comporte en son sein au moins un représentant de chaque catégorie de sociétaire, hormis la participation de la catégorie 4 - partenaires - qui n'est pas obligatoire

La désignation des membres se fera dans l'ordre du nombre de voix obtenues, sous réserve d'obtention d'un minimum de 30 % des suffrages exprimés.

Aucun membre du conseil ne peut détenir plus d'un mandat.

Les membres du Conseil peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membres du Conseil ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la société OWCC, que ce contrat de travail ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

## **Article 22 - Obligations et droits des membres du Conseil**

Les membres du Conseil s'engagent à être présents et actifs dans la gestion de la société OWCC. Ainsi, en cas d'absence injustifiée à trois réunions consécutives, une exclusion peut être prononcée par le Conseil à la majorité simple.

Les membres du Conseil ont une obligation de discrétion sur les décisions ou orientations prises et sur les discussions exprimées comme telles par le président de séance.

Conformément à l'article L225-86 du Code de Commerce, la société OWCC est habilitée par décision du Conseil à conclure avec l'un de ses membres tout contrat de fourniture de biens, de prestations ou de service. L'intéressé ne prend pas part au vote. Cette convention particulière fait l'objet d'une résolution de l'Assemblée Générale suivant sa conclusion. La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Conseil ne portent pas atteinte au contrat éventuellement conclu par l'intéressé avec la société OWCC.

## **Article 23 - Durée**

Le Conseil est renouvelable par moitié tous les 3 ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du premier Conseil. En cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions de membre du Conseil prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que quatre membres au moins soient en exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement provisoire du membre manquant en cooptant un nouveau sociétaire pour le temps de mandat qui restait à courir. La prochaine assemblée pourvoit à l'élection d'un remplaçant pour le temps restant du mandat concerné.

Si le nombre des membres du Conseil devient inférieur à quatre, les membres restants doivent réunir immédiatement une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les frais engendrés par les fonctions de membre du Conseil sont remboursés sur justificatifs.

## **Article 24 - Réunions du Conseil**

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin.

Il est convoqué quinze jours minimum avant la date de sa tenue, par son président.

A la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil, ces derniers pourront convoquer le Conseil dans les mêmes conditions que le président.

Dans tous les cas, la convocation doit contenir un ordre du jour complet.

Avec l'accord unanime des présents ou représentés, des questions urgentes pourront être ajoutées en début de séance.

Les séances du Conseil se tiennent habituellement au siège de la société OWCC, mais elles peuvent se tenir en un autre lieu, ou par audio ou vidéoconférence.

Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un membre du Conseil est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les membres représentés sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil est convoqué à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Conseil choisit en son sein un président et un secrétaire de séance.

Les décisions sont prises par consensus ou consentement. Si le consensus ou le consentement n'aboutit pas, après au moins deux débats successifs (lors de séances du Conseil différentes), les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Par exception, la majorité des deux tiers du Conseil est requise pour :

- autoriser les cautions, avals et garanties,
- décider d'émettre des titres participatifs et des obligations, conformément à l'article L411-2 du code monétaire et financier,
- signer les conventions entre la société OWCC et un membre du Conseil.

Les décisions du Conseil concernent notamment la nomination du président, la constitution et les attributions de groupes de travail, le transfert de siège social, la cooptation éventuelle de membres du Conseil, les modalités d'exercice de la gestion de la société.

Les délibérations prises par le Conseil obligent la totalité de ses membres y compris les absents, incapables et dissidents.

Il est tenu un registre où sont consignés :

- les feuilles de présence, signées à chaque séance par les membres présents,
- les procès-verbaux, lesquels seront approuvés par le Conseil à sa réunion suivante, signés par le président et le secrétaire de la séance considérée

Le Conseil peut décider d'ouvrir certaines de ses réunions à l'ensemble des sociétaires. Sur autorisation du président de séance, les sociétaires présents peuvent exprimer leur point de vue.

## **Article 25 - Fonctions et pouvoirs du Conseil**

### **Mise en œuvre des orientations de la société OWCC.**

Le Conseil met en œuvre les décisions de l'assemblée générale. Il prépare et propose les orientations qui sont validées par la prochaine assemblée générale.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

## **Article 26 – Président**

### • **Désignation**

Le Conseil élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique, et non le représentant d'une personne morale.

Le président est nommé lors de la première réunion du Conseil qui suit son institution ou son renouvellement partiel (tous les trois ans).

En cas de remplacement d'un président en cours de mandat, le nouveau président est nommé pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement partiel du Conseil.

Il est rééligible et peut être révoqué à tout moment par le Conseil.

### • **Fonction et pouvoirs**

Le président est garant d'un fonctionnement coopératif des différentes instances de la société OWCC, et la représente à l'égard des tiers.

Il assure la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la société OWCC. Un directeur général peut être chargé, sous son autorité, de cette tâche.

### • **Délégations**

Dans le cas où le président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil. Cette délégation doit toujours être donnée pour un périmètre défini et un temps limité.

Si le président est dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le Conseil peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le président ou le Conseil peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **TITRE VI**

## **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

## **Article 27 - Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

## **Article 28 - Dispositions communes et générales**

Le Conseil fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées et d'une façon plus générale, organise le bon déroulement des assemblées, dans le respect des textes en vigueur et des présents statuts.

### **\* Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires à jour de leurs obligations vis-à-vis de la société OWCC. Leur liste est arrêtée par le Conseil le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

### **\* Convocation et lieu de réunion**

Les sociétaires sont convoqués par le Conseil.

L'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes,
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'au moins 10% des sociétaires convoqués à la dernière assemblée ordinaire,
- un administrateur judiciaire,
- le liquidateur.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable personnel de chaque sociétaire et à la communication de son adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil.

La convocation par lettre recommandée avec accusé de réception est possible, à la demande expresse du sociétaire, qui supportera les frais engendrés, payables d'avance.

Les délais d'envoi se calculent en jours pleins entre la date et l'heure d'envoi du courrier électronique ou la date du cachet postal d'expédition d'une part, la date et l'heure de début d'assemblée d'autre part. Ces règles s'appliquent aux autres délais mentionnés pour l'organisation et le déroulement des assemblées.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les sociétaires peuvent voter à distance.

### **\* Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il énumère les propositions du Conseil et celles qui auraient été communiquées au Conseil au moins quinze jours avant la date de l'assemblée par des sociétaires représentant au moins 10 % des droits de vote pouvant s'exercer à ladite assemblée.

Il présente les projets de résolution.

### **\* Bureau**

L'assemblée choisit parmi les sociétaires présents un bureau composé de :

- un président de séance
- deux scrutateurs
- un secrétaire de séance

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, un administrateur judiciaire, un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

#### **\* Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms des sociétaires, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire.

Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour les sociétaires qu'ils représentent. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

#### **\* Délibérations**

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

#### **\* Modalités de votes**

Si au moins un sociétaire l'exige, la nomination des membres du Conseil, ainsi que toute autre nomination, est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si une personne présente ou porteuse d'un pouvoir demande un vote à bulletins secrets.

#### **\* Droit de vote**

Chaque sociétaire dispose d'une voix.

#### **\* Vote à distance**

Un vote à distance peut être organisé

#### **\* Procès-verbaux**

Les délibérations de l'assemblée générale et les résolutions adoptées sont constatées par un procès-verbal établi par les membres du bureau de l'assemblée et signé par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

#### **\* Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

#### **\* Pouvoirs**

Un sociétaire peut porter au maximum deux pouvoirs.

Les pouvoirs adressés à la société OWCC sans désignation d'un mandataire sont comptés comme vote favorable à l'adoption des résolutions présentées ou soutenues par le Conseil, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

## **Article 29 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

### **\* Quorum et majorité**

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sur première convocation si les sociétaires présents ou représentés détiennent au moins le cinquième du nombre de sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant donné procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins une semaine d'intervalle. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Une résolution est adoptée si le nombre des votes favorables est supérieur au cumul des votes contre et des votes blancs, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés.

### **\* Assemblée générale ordinaire annuelle**

L'assemblée générale ordinaire annuelle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la société OWCC,
- élit les membres du Conseil et les révoque,
- approuve les conventions passées entre la société OWCC et un membre du Conseil,
- désigne les commissaires aux comptes, s'il y a lieu,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le Conseil conformément à la loi et aux présents statuts,
- donne au Conseil les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

La première convocation d'une assemblée générale ordinaire annuelle est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux sociétaires trois semaines au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins une semaine.

### **\* Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne peut pas attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

La première convocation d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux sociétaires quinze jours au moins à l'avance.

Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins une semaine.

## **Article 30 - Assemblée générale extraordinaire**

### **\* Quorum et majorité**

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur première convocation si le tiers des sociétaires ayant droit de vote sont présents,

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de deux mois au plus et peut délibérer valablement quel que soit le quorum.

Les sociétaires ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix, sans tenir compte des abstentions et des votes nuls.

#### **\* Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des sociétaires a seule compétence pour :

- modifier les statuts de la société OWCC.
- exclure un sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la société OWCC.
- dissoudre la société.

#### **\* Convocation**

La première convocation d'une assemblée générale extraordinaire est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux sociétaires trente jours au moins à l'avance. Le délai est d'au moins deux semaines pour la deuxième convocation.

### **TITRE VII**

## **CONTRÔLE DES COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE**

### **Article 31 - Commissaires aux comptes**

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire suppléant est obligatoire dès que deux des trois seuils annuels sont atteints :

- Total du bilan : 1 000 000 euros
- Chiffre d'affaire hors taxes : 1 000 000 euros
- Nombre de salariés : 10

La durée du mandat des commissaires est de six exercices. Le mandat est renouvelable.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du Conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées de sociétaires.

En l'absence de commissaires aux comptes, l'assemblée peut désigner, pour une durée de deux ans renouvelables, deux sociétaires et leur confier la vérification des comptes de la société OWCC.

### **Article 32 - Révision coopérative**

La société OWCC fera procéder tous les 5 ans, à compter de la date d'immatriculation, à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 19 duodecies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

## **TITRE VIII**

### **COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES**

#### **Article 33 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre de l'année 2021.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société OWCC sont rattachés à cet exercice.

#### **Article 34 - Documents sociaux**

Le président, présente à l'assemblée générale annuelle, un rapport de gestion, le compte de résultat, le bilan et tout document permettant une bonne compréhension de l'évolution de la société OWCC durant l'exercice écoulé, avec les perspectives et évolutions possibles pour les exercices en cours et à venir.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire annuelle comporte au minimum :

- le rapport de gestion,
- le rapport relatif aux conventions réglementées au sens de l'article L 227-10 du Code du Commerce
- le compte de résultat,
- le bilan,
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes,
- une proposition d'affectation de résultat,
- le rapport des admissions de sociétaires, des nouvelles souscriptions, ainsi que des rejets prononcés.

#### **Article 35 - Excédents**

L'assemblée générale ordinaire annuelle décide de l'affectation des résultats de l'exercice précédent, sur proposition du Conseil, dans le respect des règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,
- 50 %, minimum légal, des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire. L'assemblée pourra décider en toute légalité d'un pourcentage supérieur, jusqu'à 100 %,
- il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant est déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil,
- le montant total des intérêts distribués ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire, déduction faite également des subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations,

- le taux des intérêts distribués ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

### **Article 36 - Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la société OWCC ou à son terme, aux sociétaires ou employés de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

## **TITRE IX**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION**

#### **Article 37 - Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société OWCC ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

#### **Article 38 - Expiration de la société OWCC – Dissolution**

A l'expiration de la société OWCC, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale extraordinaire soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire.

## **TITRE X**

### **IMMATRICULATION – ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION**

#### **NOMINATION DES PREMIERS ORGANES**

#### **Article 39 - Immatriculation**

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 40 - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation**

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société OWCC, de différents actes et engagements.

A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Monsieur Patric KRUISSEL sociétaire, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

#### **Article 41 - Frais et droits**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

À compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

#### **Article 42 - Nomination des premiers membres du Conseil**

Sont désignés comme premiers membres du Conseil:

Sylvette AMESTOY, David BEDIN, Jean COLOMIER, Chantal DARDELET (ESSEC), Marc DENIS (Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise), Sylvie FOLIGUET, Eric FORTI (Ligue de l'Enseignement), Maxime HIRTZ, André JEUFRAULT, Patric KRUISSEL, Victorien LACHAS, Sylvie LEDUC, Alain NONQUE, Gérard SANDRET (association « Quelle Terre demain ? »), Valérie TOURNIER

#### **Article 43 - Nomination des gérants de O' Watt Citoyen coopérative**

Le premier conseil coopératif nomme deux gérants de O' Watt Citoyen coopérative. Patric Kruissel est nommé président, et Sylvie Foliguët directrice générale de la coopérative.

Fait à Jouy-le-Moutier, le 3 décembre 2020

Signature des sociétaires fondateurs

Sylvie FOLIGUET

Patric KRUISSEL

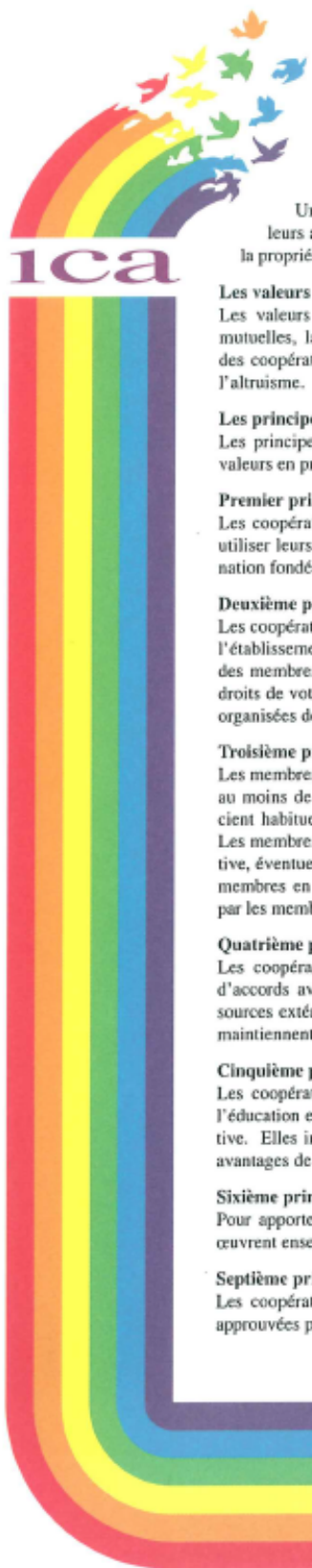
Sylvie LEDUC

Alain NONQUE

David BEDIN Commune de Vauréal (Val d'Oise)

Gérard SANDRET Association « Quelle Terre Demain ? »

## Annexe 1 - Déclaration sur l'Identité Coopérative Internationale



### Alliance Coopérative Internationale

#### Déclaration sur l'Identité Coopérative Internationale

**Définition**  
Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

**Les valeurs**  
Les valeurs fondamentales des coopératives sont la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Fidèles à l'esprit des fondateurs, les membres des coopératives adhèrent à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme.

**Les principes**  
Les principes coopératifs constituent les lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique.

**Premier principe: Adhésion volontaire et ouverte à tous**  
Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.

**Deuxième principe: Pouvoir démocratique exercé par les membres**  
Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux en vertu de la règle «un membre, une voix»; les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique.

**Troisième principe: Participation économique des membres**  
Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants: le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres.

**Quatrième principe: Autonomie et indépendance**  
Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative.

**Cinquième principe: Éducation, formation et information**  
Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les dirigeants d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération.

**Sixième principe: Coopération entre les coopératives**  
Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives œuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

**Septième principe: Engagement envers la communauté**  
Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres.

## Annexe 2

Membres fondateurs

Personnes physiques :

Prénom Nom Adresse Nombre de parts

Sylvie Foliguet, 10 rue de la Fontaine Bénite 95280 Jouy-le-Moutier, 20 parts

Patric Kruissel, 35 rue de Vauréal à Jouy-le-Moutier, 32 parts

Sylvie Leduc, 35 rue de Vauréal à Jouy-le-Moutier, 28 parts

Alain Nonque, 11 allée de la Bartavelle à Courdimanche, 1 part

Personnes morales :

Commune de Vauréal, 1 place du Cœur Battant 95490 Vauréal, 10 parts

Association Quelle Terre Demain ? Maison de quartier 20 place des Touleuses 95000 Cergy, 1 part

## Annexe 3

Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Mandat est donné à Patric KRUISSEL, ou à défaut, à Sylvie LEDUC pour réaliser toutes les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société OWCC et d'engager tous les frais correspondants, notamment :

- l'enregistrement des statuts à la Recette des Impôts du siège social
- la publication dans un journal d'annonces légales
- l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
- le paraphe des registres obligatoires au Greffe

**Annexe 4** : liste des premiers sociétaires de O' Watt Citoyen coopérative

| Nom             | prénom        | nb parts | Valeur |
|-----------------|---------------|----------|--------|
| Amestoy         | Sylvette      | 1        | 100    |
| Aries           | Bénédicte     | 1        | 100    |
| Boust           | Jacky         | 2        | 200    |
| Christophe      | Pascal        | 1        | 100    |
| Choley          | Eric          | 1        | 100    |
| Colomier        | Jean          | 5        | 500    |
| Couchot         | Sylvie        | 2        | 200    |
| Dardelet        | Chantal       | 1        | 100    |
| Declerck        | Francis       | 1        | 100    |
| Delord-Chartron | Marie-Josèphe | 1        | 100    |
| Donneger        | Marc          | 10       | 1 000  |
| Fleury          | Jérémie       | 1        | 100    |
| Foliguet        | Sylvie        | 20       | 2 000  |
| Hirtz           | Maxime        | 3        | 300    |
| Hirtz           | Sylvie        | 2        | 200    |
| Jeufrault       | André         | 1        | 100    |

|                       |             |            |               |
|-----------------------|-------------|------------|---------------|
| Kieny                 | Marc        | 1          | 100           |
| Koncki                | Dyna        | 1          | 100           |
| Kruissel              | Patric      | 32         | 3 200         |
| Lachas                | Victorien   | 1          | 100           |
| Leduc                 | Sylvie      | 28         | 2 800         |
| Lensink               | Joep        | 5          | 500           |
| Lorthiois             | Guy         | 10         | 1 000         |
| Marsac                | Gilbert     | 4          | 400           |
| Martin                | André       | 10         | 1 000         |
| Meuleman              | Patrick     | 1          | 100           |
| Nonque                | Alain       | 1          | 100           |
| Retali                | Brigitte    | 4          | 400           |
| Richter               | Christine   | 10         | 1 000         |
| Roussel               | Bernard     | 1          | 100           |
| Salles                | Dominique   | 2          | 200           |
| Sandret               | Gérard      | 1          | 100           |
| Sarrazin              | Jean-Pierre | 1          | 100           |
| Thoreau               | Aurélie     | 1          | 100           |
| Tournier              | Valérie     | 5          | 500           |
| Vincent               | Jean-Michel | 8          | 800           |
| Wider                 | Thomas      | 1          | 100           |
| Yvet                  | Catherine   | 3          | 300           |
| Zwilling              | Olivier     | 4          | 400           |
| Ligue Enseignement    |             | 10         | 1 000         |
| Quelle Terre Demain ? |             | 1          | 100           |
| <b>TOTAL</b>          |             | <b>199</b> | <b>19 900</b> |